



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Alès
Bureau de l'environnement et des
polices administratives**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2021-38 du 27 septembre 2021
relatif au renouvellement d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires ainsi
qu'une installation de broyage, concassage, criblage et d'une station de transit de
produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la commune de Bagard aux
lieux-dits « le Devois », « Montagne de Peyremale » et « Mont Méjot » au bénéfice de la
société GSM.**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I, ses titres I et II du livre II et son titre I du livre V ;
- Vu** le code de forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°CM/DH/842 du 18 octobre 1994 autorisant la mise en exploitation d'une carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009 du 24 mars 2000 concernant la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Bagard et la constitution des garanties financières par la société Granulats et sables de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-036N du 11 avril 2002 autorisant la société GSM à se substituer à la SAS Granulats & Sables de Méditerranée pour l'exploitation des carrières situées sur le territoire des communes de Bagard, Caveirac et Montfrin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-62 du 22 octobre 2004 concernant les garanties financières d'une carrière sur le territoire de la commune de Bagard aux lieux-dits « Le devois », « Mont de Peyremale » et « Mont Mejot » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-32 du 20 juillet 2010 concernant les garanties financières de la carrière exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de Bagard aux lieux-dits « Le Devois », « Montagne de Peyremale » et « Mont Mejot » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-53 du 15 octobre 2013 autorisant la société GSM à augmenter le périmètre d'extraction dans le périmètre déjà autorisé de la carrière, en conservant l'échéance d'autorisation d'octobre 2024, à exploiter une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, sur le territoire de la commune de Bagard aux lieux-dits « le devois », « Montagne de Peyremale » et « Mont Méjot » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-02 du 15 février 2017 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de Bagard dans le cadre du fonctionnement du dépôt de produits explosifs de la société EPC France et de la carrière exploitée par la société GSM ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la demande considérée complète le 10 juillet 2020, présentée par la société GSM dont le siège social est situé Les technodes – BP 2 – 78930 GUERVILLE, à l'effet d'obtenir la poursuite de l'autorisation d'exploiter une carrière située aux lieux-dits « le devois », « Montagne de Peyremale » et « Mont Mejot » sur la commune de Bagard ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Biotope en date de mars 2020, complété en novembre 2020, et joint à la demande de dérogation de la société GSM ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie, en date du 23 mars 2021 ;

- Vu** la décision n°E21000040/30 en date du 3 mai 2021 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-27 en date du 11 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GSM en vue de l'extension de l'exploitation de la carrière située sur la commune de Bagard ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 22 mai 2021 et du 13 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bagard, Anduze, Gémérargues, Ribaute les Tavernes, Saint Jean du Pin, et Boisset et Gaujac ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** que le site sur lequel est situé le projet dans un massif forestier où l'aléa feu de forêt est qualifié de « modéré » ;
- Vu** que le projet est situé en site Natura 2000 « Falaises d'Anduze » ;
- Vu** qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ; ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la lettre de la société GSM en date du 24 septembre 2021 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précaution permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les installations exploitées par la société GSM sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°CM/DH/842 du 18 octobre 1994 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-53 du 15 octobre 2013 susvisés ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la dernière extension sollicitée par la société GSM nécessite donc le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant le dossier technique déposé par la société GSM précisant les impacts et dangers de ces nouvelles installations ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève ainsi de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a été conduit à apporter des compléments à son projet initial en réponse aux observations des différents services permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 47 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que l'extension de la carrière portée par la société GSM présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'elle permet la fourniture de granulats qui sont un matériau naturel de proximité nécessaire à la réalisation de différentes politiques publiques (logement, infrastructures, développement économique, ouvrages de sécurité). La carrière de Bagard est au cœur de son marché centré sur l'Agglomération d'Alès, dont elle représente 40 % de l'approvisionnement du BTP. Les besoins en matériaux à l'échelle de l'Agglomération d'Alès sont globalement stables dans le temps. L'adéquation besoins-ressources est à assurer en matière de granulats localement. Le projet est intégré dans la planification publique au niveau local et régional (SCOT, PLU, Schéma régional des Carrières en cours d'élaboration). La carrière permet le maintien d'une quinzaine d'emplois directs et d'une cinquantaine d'emplois dépendant indirectement de celle-ci. Compte-tenu de la situation du projet de carrière, de son caractère essentiel à la réalisation des différentes politiques publiques locales auquel il participe, l'intérêt public porté par la carrière peut être mis en balance avec la protection des enjeux environnementaux présents ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme le montre l'étude de 11 variantes à différentes échelles : dans le bassin d'Alès, au sein du massif calcaire de Bagard, au sein de la zone Ouest, ainsi que dans l'aménagement des pistes et installations de traitement. Ces variantes sont valablement écartées en raison d'inconvénients rédhibitoires en matière de transport de matériaux, de qualité de gisement, d'hydrogéologie, d'impact paysager et d'impact sur le patrimoine naturel. Le dossier de demande démontre que la variante retenue est la seule solution satisfaisante ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées aux avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie, à l'avis de la DREAL et aux observations du public ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire

de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet n'appelle par d'observation particulière au titre du risque incendie de forêt ;

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage du carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;

Considérant le choix du demandeur d'effectuer des travaux d'améliorations sylvicoles et de reboisement dans le cadre de la compensation au défrichement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GSM, n°SIRET 572165652 01583, dont le siège social est situé rue des technodes, BP 2 - 78930 GUERVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bagard, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°CM/DH/842 du 18 octobre 1994 complétées par l'arrêté préfectoral n°2013-53 du 15 octobre 2013 réglementant le fonctionnement de la carrière exploitée par la société GSM sur la commune de Bagard sont abrogées.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2510, 2515 et 2517 également applicables. En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux calcaires (rubrique 2510) est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Superficie de la demande : 29,4 ha Durée demandée : 30 ans Production moyenne : 400 000 t/an Production maximale : 500 000 t/an	A
2515-1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autre produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 350 kW	Installation fixe de broyage, concassage et criblage : 1 000 kW Groupe mobile primaire thermique au niveau de l'extraction 400 kW Puissance totale : 1 400 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 10 000 m ²	Stockage de produits finis et des produits de négoce Superficie de stockage : 35 000 m ²	E
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier : 256 m ²	NC
1434	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables, le débit maximum de l'installation est 5 m ³ /h	Cuve mobile utilisée pour le ravitaillement de la pelle	NC
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules	Volume annuel distribué : 75 m ³	NC

	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : pour les autres stockages	Stockage de GNR dans une cuve de 20 m ³ soit 17 tonnes maximum (masse volumique du GNR de 845 kg/m ³)	NC

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.3.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Rubrique	Intitulé	Nature de l'Installation	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou out autre procédé, situé dans une Zone de Répartition des Eaux	Le projet étant situé dans la Zone de Répartition des Eaux, le prélèvement d'eau, bien qu'étant inférieur à 10 000 m ³ /an (7 000 m ³ /an environ) est soumis à déclaration	D (pour mémoire déjà déclaré)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieur à 20 ha	Bassin versant capté par la carrière : 91,8 ha	A

D : Déclaration ; A : Autorisation

1.3.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles			
	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Surface demandée (m ²)
Bagard	AB	12 pp	1 840	1 300
		22 pp	1 012 781	206 060
		5 pp	39 505	12 250

		7 pp	20 700	16 200
		9	2 305	2 305
		10	27 760	27 760
		11	7 300	7 300
		Chemin	0	495
		Valat du Carriol		2 075
	AD	68	1 080	1 080
		69 pp	51 175	8 000
		97 pp (anciennement 67)	14 860	8 475
		Chemin	0	685
	Total			29 ha 39 a 85 ca

1.3.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Exploitation des matériaux à ciel ouvert

- une superficie d'exploitation autorisée : 29 ha 39 a 85 ca
- une superficie d'extraction : 23 ha 03 a 15 ca
- un volume de découverte : 223 500 m³ (89 400 m² x 2,5 m)
- des réserves totales 5 650 000 m³ (dont 4 800 000 m³ commercialisable)
- une côte maximale d'extraction en fond de fouille : 240 mNGF
- une production moyenne annuelle : 400 000 tonnes
- une production maximale annuelle : 500 000 tonnes
- une durée de 30 ans

La méthode d'exploitation projetée consiste en l'extraction des matériaux calcaires par explosifs, repris par des engins mécaniques puis envoyés vers les installations de traitement fixes ou mobiles par dumpers et système de convoyage.

- installations de bureaux et de vestiaires pour les salariés de la carrière incluant une zone dédiée pour le stockage et l'entretien du matériel, une aire étanche comprenant une installation de ravitaillement en carburant, une aire étanche pour le parking des engins.

- installation de traitement fixe (secondaire et tertiaire) : utilisation des installations actuelles durant les premières années puis transfert dans l'excavation de la carrière actuelle à la côte de 250 mNGF

- installation de traitement mobile (primaire) : mise en place au plus près de l'extraction

- zone de stockage-tri-transit des matériaux destinés à la commercialisation à proximité du nouveau pont-basculé,

- un forage (F4) est présent, depuis août 2004, avec un débit de 30 m³/h utilisé pour les besoins en eau du site (lutte contre les poussières, lavage des engins, eau sanitaire). La fourniture d'eau potable est assurée par des bouteilles ou des fontaines à eau.

- Aucun apport extérieur destiné au remblayage n'est autorisé dans le cadre de cette autorisation. Ainsi, seuls les stériles de l'exploitation de la carrière seront utilisés pour les opérations de remblayage.

- installations voisines (hors du champ du présent arrêté) :
une centrale à béton qui partage une partie des locaux et hangar pour le stockage de ces équipements et déchets.

1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 GARANTIES FINANCIERES

1.5.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n°1	0-5 ans	491 515
Phase quinquennale n°2	5-10 ans	588 000
Phase quinquennale n°3	10-15 ans	505 445
Phase quinquennale n°4	15-20 ans	450 450
Phase quinquennale n°5	20-25 ans	479 405
Phase quinquennale n°6	25-30 ans	369 145

La valeur de l'indice TP 1001 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 667,1 (indice calculé à partir de l'indice TP 01 de juin 2016, publié au JO du 21 septembre 2016, égal à 102,1 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

1.5.3 Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_r \left(\frac{\text{index } n}{\text{Index } r} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r)$

C_r = montant de référence des garanties financières.

C_n = le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{Index } n$ = indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{Index } r$ = indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP 01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n = taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r = taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP 01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

1.5.9 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des obligations de garanties financières.

1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution d'une vocation naturelle du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution d'une vocation naturelle du site).

1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les

situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.10 RÈGLES DE CIRCULATION

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés. Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières et fait respecter la procédure décrite ci-dessous.

Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

Un système vidéo est mis en place pour permettre au personnel en poste à la bascule de visualiser, à son poste de travail, la mise en œuvre de ces mesures de prévention.

Le ticket de pesée n'est délivré par l'opérateur qu'après :

- la mise en place de la bâche,
 - l'arrosage suffisant du chargement,
- et comporte, en outre, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et ce conformément à la procédure permettant le suivi de la mesure.

L'exploitation assure la traçabilité des opérations ci-dessus et tient les justificatifs à la disposition des installations classées.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

1.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1.11.1 Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.11.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le bon état des clôtures est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

1.11.3 Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

1.12 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

1.12.1 Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté

1.12.2 Réalisation de merlons et stockages

Les merlons et stockages réalisés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement des crues, notamment ils ne devront pas être implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux superficielles à l'exception des merlons aménagés de façon à assurer la transparence hydraulique.

1.12.3 Installation de traitement des matériaux et station de transit

L'installation de traitement et la station de transit sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

1.13 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets,... des dispositifs d'arrosage,... sont mis en place en tant que de besoin.

1.14 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

1.14.1 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.14.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.14.3 Bilans et rapports à transmettre à l'inspection

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Cé rapport peut être transmis sous format informatique.

2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.3 Dispositions particulières

Les mesures préventives suivantes seront prises pour limiter les envois de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- ⌚ la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site signalée par des panneaux à l'entrée du site,
- ⌚ un arrosage des pistes et de l'accès au site au moyen d'un réseau de sprinklers implantés tout autour des pistes de la plate-forme de stockage,
- ⌚ l'arrosage des pistes de la zone d'extraction à l'aide d'une arroseuse mobile,
- ⌚ le balayage de la route en sortie de site lorsque cela est nécessaire (sur le chemin de Blatiès depuis la RD 910a),
- ⌚ le bâchage systématique des camions transportant des matériaux fins ;
- ⌚ un système de lavage de roues pour la sortie des camions.

Au niveau des installations de traitement, les mesures suivantes ont été mises en place :

- ⌚ capotage des tapis transportant les matériaux fins,
- ⌚ mise en stock du sable 0/2 concassé en silo,
- ⌚ cheminée de descente au-dessus du stock de sable concassé pour éviter son envol,
- ⌚ systèmes d'aspersion en place au pied et à la jetée des tapis,
- ⌚ capotage en pied et/ ou en tête de presque tous les tapis.

2.1.4 Mesures de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement, par jauges, conforme à la norme NF X 43-014 (2017) - « Qualité de l'air – Air ambiant - Détermination des retombées atmosphériques totales – préparation des échantillons avant analyses ». Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les points de mesure figurent sur le plan joint en annexe 4.

Ce réseau est constitué par :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 1.14.3 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière, exploité par un fournisseur de services météorologiques.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les eaux destinées au fonctionnement de la carrière : de lavage des engins, de lutte contre les envois de poussières, pour les usages sanitaires uniquement après traitement UV et filtres, sont prélevées au niveau d'un forage (F4), dont le débit peut atteindre jusqu'à 30 m³/h si nécessaire et la consommation annuelle est d'environ 7 000 m³. Ces eaux prélevées sont stockées dans deux cuves tampon de 20 et 12 m³.

L'eau potable est mise à disposition du personnel par le biais de fontaines à eau ou de bouteilles en quantité suffisante. L'usage de l'eau provenant du forage à destination de la consommation humaine est interdite.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur ou réutilisées pour l'arrosage des pistes dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le séparateur à hydrocarbures est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets collectés. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques : elles sont dirigées vers un système d'assainissement autonome dimensionné pour 10 personnes (35 m²) validé par le SPANC ;
- les eaux pluviales issues des aires étanches de maintenance et de stationnement des véhicules : elles sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et dirigées vers un fossé puis vers le valat du Carriol ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

pour celles tombant dans la zone d'exploitation, elles sont dirigées et confinées sur le site dans le bassin de décantation situé dans le carreau de la carrière. Le volume de la rétention représente 4000 m³.

Pour celles tombant au droit de la zone de commercialisation à l'Est et au niveau des zones techniques, elles sont dirigées et traitées dans un bassin de décantation avant rejet dans le valat du Carriol. Le volume de la rétention du bassin est de 900 m³.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les écoulements favorisant l'accumulation de poussières et de stériles dans le valat du Carriol. En cas d'accumulation pouvant contrarier l'écoulement dans le ruisseau, l'exploitant procède au nettoyage et au curage autant de fois que nécessaire.

3.2.3 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°1
Nature des effluents	Effluents collectées sur l'aire étanche
Traitement avant rejet	Système débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Canalisation de sortie du débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé/Valat du Carriol

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales en provenance de la zone de commercialisation et des zones techniques
Traitement avant rejet	Bassin de décantation
Exutoire du rejet	Canalisation / Système de surverse (pluie au-delà de la pluie décennale)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Valat du Carriol

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les valeurs limites définies à l'article suivant sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

3.3.2 Valeurs limites d'émission des eaux aux points de rejet vers le milieu extérieur

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, les flux et les périodicités de mesure ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

- température maximale : 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- modification de la couleur : < 100 mg/Pt/l

Paramètre	Valeur limite pour un échantillon prélevé sur 24 h (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

La périodicité de ces mesures est semestrielle. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 – DECHETS

4.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

4.2 STOCKAGE DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets à un tiers.

4.3 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	17 04 05	Ferraille
	15 01 06	Papiers et cartons
	19 12 04	Caoutchouc
	01 04 09	Stériles d'exploitation
Déchets dangereux	15 01 02*	Emballages et matériaux souillés
	16 01 07*	Filtres à huile usagés
	16 05 04*	Aérosol

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur

le registre de suivi des déchets dont le contenu minimal des informations est fixé à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Toute expédition de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagnée du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

4.4 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

4.5 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

4.7 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

4.8 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

5.1.2 Mesures de limitations

Les mesures suivantes sont prises :

- ⌚ entretien préventif et régulier des engins de chantier et des installations de traitement,
- ⌚ limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur l'ensemble du site,
- ⌚ utilisation d'avertisseur de recul de type « cri du lynx » sur les engins, ayant une portée plus réduite que les alarmes de recul traditionnelles,
- ⌚ pas d'utilisation d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,

Les outils de travail fonctionnent sur le site uniquement de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés en fonctionnement normal. En période de forte activité, la période de travail peut être étendue de manière exceptionnelle à 19h00.

5.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.2.1 Mesures de limitations

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

5.2.2 Mesures de limitations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Arrêt des installations
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Arrêt des installations

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : Arrêt des installations.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations. ».

5.2.3 Mesures de limitations

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations puis au moins une fois tous les 3 ans au niveau des points mentionnés sur le plan joint en annexe 5.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité.

5.3 VIBRATIONS

5.3.1 Dispositions spécifiques

Un ensemble de dispositions sont prises concernant les vibrations et projections :

- établissement d'un plan de tir adapté,
- mise en place d'un amorçage avec des micro-retards adaptés,
- mise en œuvre des explosifs par du personnel qualifié et dûment habilité à l'emploi d'explosifs et aux tirs de mines,
- réalisation - dans la mesure du possible - des tirs sur une fenêtre d'horaires régulière, préférentiellement entre 11h30 et 13h00, sauf cas particuliers de conditions orageuses ou autres,
- pour les tirs situés à moins de 300 m d'une habitation, réalisation systématique de mesures de vibrations à proximité de cette habitation dans le but de vérifier les lois de propagation et - le cas échéant - de modifier les conditions des tirs suivants (charge unitaire, techniques de minage...),

L'ensemble de ces mesures est portée à la connaissance du personnel qualifié et dûment habilité à l'emploi d'explosifs et aux tirs de mines, pour être appliquées lors de l'élaboration des plans de tir et la mise en œuvre des tirs. Une procédure est mise en place concernant le blocage des chemins. Le responsable d'exploitation vérifie la bonne application des mesures lors des tirs.

L'exploitant informe la Mairie ainsi que les riverains potentiellement les plus impactés, préalablement à chaque tir.

5.3.2 Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

5.3.3 Mesures des vitesses particulières

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière, au niveau des constructions avoisinantes.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- la référence de l'enregistrement,
- les vitesses particulières,
- le lieu d'enregistrement,
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 GÉNÉRALITÉS

6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages du site indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

6.1.2 Etat des stocks des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

6.1.3 Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.4 Contrôle des entrées et circulation dans l'établissement

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

6.1.5 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- le petit entretien des engins est réalisé sur la plateforme des installations disposant d'un hangar maçonné couvert et au revêtement de sol bétonné ainsi que d'une aire étanche pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- absence de stockage des hydrocarbures au niveau de la zone d'exploitation,
- l'entretien et le ravitaillement des engins roulants, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

6.1.6 Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) est présent sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière est apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Sous réserve des obligations résultant de la protection de la faune et la flore mentionnées à l'article 8, un débroussaillage réglementaire est réalisé sur 50 m aux abords des zones d'activité de la carrière, ainsi que sur 5 m le long des pistes. Les zones d'activité comprennent la base de vie, le carreau de la carrière (zone de commercialisation, traitement des matériaux, zones en cours de réaménagement) et les zones où ont lieu les travaux d'exploitation.

Les pistes comprennent le chemin d'accès à la carrière et les pistes d'accès aux zones d'extraction. Les zones dont le réaménagement est finalisé ne sont pas considérées comme zone d'activité.

Concernant l'emploi du feu, tout brûlage est interdit sur site. Il est de plus interdit de fumer dans les zones naturelles ou en lisière.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

6.2.2 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.2.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

6.2.4 Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

6.3 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.3.1 Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.3.2 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

6.3.3 Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures.

6.3.4 Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Des mesures d'évacuation de personnes et de condamnation d'accès aux abords de l'exploitation situés dans un périmètre de sécurité défini, sont prévues pendant les tirs de mines.

Lors des tirs, le personnel s'assure que personne, ni aucun engin ou machine ne se trouve aux abords du site. Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviennent de l'imminence d'un tir.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

6.4 REMBLAYAGE

6.4.1 Cas général

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitation de la carrière conduit à remblayer avec les stériles issus de l'extraction de la carrière.

Aucun apport extérieur n'est autorisé à entrer sur la carrière pour réaliser des opérations de remblayage.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

7 – DEFRIQUEMENT

7.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Est autorisé le défrichage de 09 ha 39 a 00 ca de bois situé sur la commune de Bagard et dont les références cadastrales sont les suivantes , dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Bagard	AB	22	101,2781	9,3900

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

7.2 CONDITIONS

L'autorisation de défrichage demandée par l'exploitant pour l'extension de sa carrière, sur une surface de **9,39 ha** parcelle section AB numéro 22 sise sur la commune de Bagard, est soumise à compensation pour un montant de 37 500 euros.

Cette compensation prend la forme de travaux sylvicoles au profit du groupement forestier Mandagout Arphy selon les modalités suivantes et conformément au plan joint en annexe 6 du présent arrêté.

- Réalisation de travaux d'élagage de tiges d'avenir

Ces travaux consistent en l'élagage d'un minimum de 150 tiges par hectare sur une hauteur de 6 m ou au maximum du tiers de la hauteur totale de la tige.

Commune	Parcelle forestière	Parcelle cadastrale	Surface des travaux (ha)
Arphy	G-07	C 56	2,02
Arphy	G-07	C 57	0,06
Arphy	G-17	C 56	0,12
Mandagout	G-17	C 314	0,3
Arphy	H-27	C 131	0,01
Arphy	H-27	C 132	0,33

Ces travaux doivent être mis en œuvre au plus tard trois ans après la notification du présent arrêté.

- Réalisation de travaux d'enrichissement par plantation dans une futaie de pin noir ayant connus des dégâts de chablis

Ces travaux consistent en la plantation de 2000 plants de cèdres, 1000 plants de pins laricio de Corse et 200 pins de Salzman sous forme de bouquets d'une surface préférentiellement supérieure à 500m² dans une futaie de pins noirs d'Autriche d'une surface totale du peuplement de 11,02 ha.

- Les opérations prises en charge dans le cadre de la compensation au défrichement sont les suivantes :
- travaux du sol préalables à la plantation,
 - fourniture et mise en place des plants,
 - fourniture et mise en place de protections individuelles,
 - cartographie des zones de regarnis,
 - entretien des plantations par dégagements.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté.
Les travaux d'entretien de la plantation (dégagements, redressement des protections individuelles) sont, quant à eux, réalisés dans un délai de cinq ans suivant la notification du présent arrêté.

Ces travaux sont localisés sur les terrains énumérés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Parcelle forestière	Parcelle cadastrale	Surface des parcelles	Surface totale des travaux (ha)
Mandagout	F-01 et F-03	C 324	5,7180	11,02
		C 326	8,0750	
Arphy	F-01 et F-03	C 59	4,5060	
		C 61	1,3390	
		C 62	1,5760	

Pour l'ensemble des travaux de compensation au défrichement :

- Les travaux retenus correspondent aux travaux d'élagage, de préparation du sol, de fourniture et de mise en place des plants et des protections individuelles et d'entretien de plantations (dégagements, redressement des protections individuelles), auxquels s'ajoute les frais de maîtrise d'œuvre des travaux.
- Le total du montant HT (devis) des travaux et de la maîtrise d'œuvre s'élève à 32 985,12 euros.
- Le reliquat, soit 4 515 euros, est versé au fond stratégique de la forêt et du bois.

Le pétitionnaire doit prévenir l'unité Forêt-DFCI du service environnement forêt de la DDTM de la réalisation de l'ensemble des travaux compensateurs au défrichement.

7.3 PRESCRIPTIONS AU TITRE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Au titre de la réduction des impacts sur la faune, la flore et les habitats d'espèces, les mesures de réduction d'impact et les mesures d'accompagnement prévues à l'étude d'impact doivent être mises en œuvre en particulier au titre du défrichement, les mesures suivantes doivent être effectives :

- MR02 : les travaux de défrichement, décapage et débroussaillage sont réalisés entre le début du mois d'août et la fin octobre ;
Les déchets verts sont tous évacués vers une station de valorisation ;
- MR01 : une assistance environnementale par un écologue est mise en place pour les travaux de défrichement et de débroussaillage ;
- MR03 : le balisage des stations proches des limites d'exploitation et dans les secteurs débroussaillés ;
- MR09 : gestion des obligations légales en matière de débroussaillage (OLD) en vue de préserver des stations d'aristoloche pistoloche et de créer des habitats ouverts sont le débroussaillage se fait de façon manuelle ;

Respect des mesures écologiques de compensation comme indiqué en page 325 et suivantes de l'étude d'impact. Il s'agit de créer ou de restaurer des habitats de pelouse à partir de garrigue et mattoral à chêne vert. Une partie de ces mesures se situent en espaces boisés classés (EBC). La réalisation de ces mesures compensatoires doit donc maintenir un couvert arboré en densité suffisante afin de rester compatible avec ce classement.

7.4 ECHÉANCIER

Le défrichement est réalisé en trois phases quinquennales conformément au plan joint en annexe 6.

7.5 OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 mètres autour des équipements à créer doit être effectué selon les modalités prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 et n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020.

Les obligations légales de débroussaillage sont réalisées sur l'ensemble du périmètre final soumis à cette obligation et ce, en même temps que la réalisation du défrichement nécessaire à la phase 1 de l'exploitation.

Entre la période du 15 juin au 15 septembre, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles peuvent être réglementés ou proscrits en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt.

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable est consultable par tous à partir de 18 heures la veille pour le lendemain :

- sur le site internet des services de l'État dans le département : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site ou application mobile prévention incendie forêt : <http://www.prevention-incendie-foret.com/>

8 – DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES ET MESURES ÉCOLOGIQUES

8.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Insectes (2 espèces) :

1. *Euphydryas aurinia* - Damier de la Succise ;
2. *Zerynthia rumina* – Proserpine ;

Pour chacune des deux espèces de rhopalocères ci-dessus, destruction de quelques spécimens au stade oeuf, chenille, nymphe ou adulte ;

Reptiles (5 espèces) :

- *Lacerta bilineata* - Lézard à deux raies ;
- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier ;
- *Podarcis liolepis* - Lézard catalan ;
- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles ;
- *Zamenis scalaris* - Couleuvre à échelons ;

Pour chacune des 5 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de quelques spécimens, et destruction de 5 ha d'habitat d'espèce ;

Oiseaux (25 espèces) :

- *Bubo bubo* - Grand-duc d'Europe ;
- *Caprimulgus europaeus* - Engoulevent d'Europe ;
- *Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse ;
- *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant ;
- *Chloris chloris* - Verdier d'Europe ;
- *Emberiza cirius* - Bruant zizi ;
- *Erithacus rubecula* - Rougegorge familier ;
- *Fringilla coelebs* - Pinson des arbres ;
- *Hippolais polyglotta* - Hypolaïs polyglotte ;
- *Lullula arborea* - Alouette lulu ;
- *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle ;
- *Monticola saxatilis* - Monticole de roche ;
- *Monticola solitarius* - Monticole bleu ;
- *Parus major* - Mésange charbonnière ;
- *Phoenicurus ochrurus* - Rougequeue noir ;
- *Phoenicurus phoenicurus* - Rougequeue à front blanc ;
- *Phylloscopus bonelli* - Pouillot de Bonelli ;
- *Prunella collaris* - Accenteur alpin ;
- *Regulus ignicapillus* - Roitelet à triple bandeau ;
- *Serinus serinus* - Serin cini ;
- *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire ;
- *Sylvia cantillans* - Fauvette passerinette ;
- *Sylvia hortensis* - Fauvette orphée ;
- *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale ;
- *Tichodroma muraria* - Tichodrome échelette ;

Pour chacune des 25 espèces d'oiseaux, destruction d'au plus 7 ha d'habitat d'espèce ;

Mammifères (15 espèces) :

- *Eptesicus serotinus* - Sérotine commune ;
- *Hypsugo savii* - Vespère de Savi ;
- *Myotis daubentonii* - Murin de Daubenton ;
- *Nyctalus leisleri* - Noctule de Leisler ;
- *Pipistrellus kuhlii* - Pipistrelle de Kuhl ;
- *Pipistrellus nathusii* - Pipistrelle de Nathusius ;
- *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune ;
- *Pipistrellus pygmaeus* - Pipistrelle pygmée ;
- *Tadarida teniotis* - Molosse de Cestoni.

Pour les 9 espèces de chiroptères ci-dessus, risque de destruction de spécimens pouvant gîter en fissures lors des reprises de front de taille, destruction de gîtes rocheux.

- *Barbastella barbastellus* - Barbastelle ;
- *Plecotus austriacus* - Oreillard gris ;
- *Myotis crypticus* - Murin cryptique ;
- *Myotis emarginatus* - Murin à oreilles échancrées ;

Pour les 4 espèces de chiroptères ci-dessus, risque de destruction de spécimens pouvant gîter en fissures lors des reprises de front de taille, destruction de gîtes rocheux et arboricoles.

- *Erinaceus erinaceus* - Hérisson d'Europe, destruction d'au plus 5ha d'habitats favorables et destruction de quelques spécimens ;
- *Genetta genetta* - Genette, destruction d'au plus 9ha d'habitat de repos et de reproduction.

8.2 PÉRIODE DE VALIDITÉ

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'exploitation de l'extension de la carrière, soit une durée de 30 ans, jusqu'en 2051 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée de 30 ans.

8.3 PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LA DÉROGATION

Cette dérogation concerne le périmètre de l'extension de la carrière et le renouvellement de la carrière en place, réalisés par la société GSM. Le plan en annexe 7 donne la localisation de ce périmètre d'extension, d'une surface totale d'environ 9,5 ha.

8.4 ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par l'exploitant, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

8.5 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société GSM et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'extension de la carrière mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 8, extraite du dossier de demande de dérogation :

- ME1 Evitement géographique des principaux enjeux pour définir les limites d'exploitation ;
- MR1 Assistance environnementale par un écologue pour les travaux de débroussaillage et de défrichement ;
- MR2 Calendrier de travaux tenant compte des périodes sensibles pour les défrichements et les débroussaillages ;
- MR3 Balisage des stations proches des limites d'exploitation et dans les secteurs de débroussaillage ;
- MR4 Mesures de prévention des risques de pollution des aquifères karstiques et eaux souterraines ;
- MR5 Surveillance et mesures d'arrachage systématique des principales espèces envahissantes (Ailante et Sénéçon du Cap) ;
- MR6 Mesures de limitation des émissions de poussières et particules fines ;
- MR7 Etudes régulières des fronts de taille avant reprise des anciens fronts pour estimer le potentiel de présence des chiroptères et le niveau de risque de destruction d'individus ;
- MR8 Bilan écologique annuel à réaliser au printemps et en hiver pour anticiper les risques et réaménager le calendrier des tirs ;
- MR9 Gestion des obligations de débroussaillage en vue de préserver des stations d'Aristoloches pistoloche et de créer des habitats ouverts.

En application de la mesure MR2, à chaque phase d'extension de la carrière, les travaux de défrichement sont autorisés uniquement du 1^{er} août au 31 octobre.

De façon complémentaire, la société GSM doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société GSM, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société GSM, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.3. Il met en particulier en place la mesure MR1 ci-dessus, d'encadrement écologique des travaux.

En phase de défrichement pour chaque phase d'extension de la carrière, la périodicité des contrôles de l'écologue est hebdomadaire, voire plus fréquente si nécessaire.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10.3, dès sa désignation par la société GSM, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Lors de ces visites, l'écologue établit un compte-rendu. Une synthèse mensuelle de ces compte-rendus est transmise aux services de l'État visés à l'article 10.3, via la DREAL. En cas de non-conformité constatée, le compte-rendu est transmis à la DREAL dans les plus brefs délais.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défense de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant la carte en annexe 7.

La société GSM doit prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société GSM.

8.6 MESURES COMPENSATOIRES

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société GSM met en œuvre, pour une surface de 20,9ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 8. Les mesures de gestion doivent être appliquées pendant une durée de 30 ans, à compter de la validation du plan de gestion.

Les compensations sont appliquées sur la parcelle n° 22, section AB, de la commune de Bagard, dont la société GSM a la maîtrise foncière par contrat de fortagé.

Les mesures de gestion appliquées doivent comprendre les actions suivantes, détaillées en annexe 8, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC1 Restauration de pelouse à Thym par ouverture de garrigue à Buis et matorral à chêne en bordure de plateau ;
- MC2 Création de pelouse rocailleuse avec garrigue par ouverture de matorral à Chêne vert.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels doivent être désignés par la société GSM pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en annexe 8.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires doit être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 8.8 du présent arrêté, au

plus tard le 15 octobre 2022. Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi en 2022, à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées au plus tard en 2022, suivant des méthodes et protocoles standardisés de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. L'échantillonnage comprend des terrains non impactés par le projet et non compris dans la compensation, afin de comparer l'évolution des milieux gérés à ces témoins. La maîtrise foncière des parcelles témoins n'est pas exigée.

Enfin, une mesure complémentaire MC3 a pour but de favoriser les milieux forestiers de chêne pubescent du massif, visée dans la fiche GH03 du DOCOB. GSM procède à l'identification de secteurs forestiers d'intérêt qui potentiellement et écologiquement pourraient le plus facilement évoluer et mûrir vers des stades de chênaie pubescentes et aider au financement du plan de gestion forestier suite aux résultats de l'étude de favorabilité.

8.7 AUTRES MESURES MISES EN PLACE

8.7.1 Mesures d'accompagnement

Afin de limiter les impacts de la carrière sur le patrimoine naturel, la société GSM met en place les mesures d'accompagnement suivantes, détaillées en annexe 9, extraite du dossier de demande :

- MA1 Préconisations et suivis pour le réaménagement des fronts et la réhabilitation de la Carrière ;
- MA2 Pose de nichoirs à chiroptères sur les fronts en cours de réaménagement ;
- MA3 Renaturation du ruisseau du Carriol.

Dans le cadre de la mesure MA1, la réhabilitation des fronts de taille fait l'objet d'un diagnostic préalable par l'écologue, transmis à la DREAL avant mise en œuvre. Un compte-rendu post-travaux est établi, également transmis à la DREAL à l'issue des opérations.

8.7.2 Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation (Article 8.6) et d'accompagnement (ci-dessus) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 8, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- MS1 Suivi des sites de compensation milieux ouverts ;
- MS2 Suivi des nichoirs à chiroptères ;
- MS3 Suivi du programme du ruisseau du Carriol.

Ces suivis doivent être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2022 à 2026 puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2051.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 8.8, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 8.6. Les protocoles doivent être standardisés de manière à pouvoir évaluer l'effet de la gestion compensatoire. L'échantillonnage et la mise en œuvre des suivis respecte le principe BACI (Before After Control Impact), c'est-à-dire l'inclusion d'échantillons témoins, et la mise en œuvre des mêmes protocoles et efforts de prospection avant et après mise en place de la gestion compensatoire.

8.7.3 Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société GSM justifie à la DREAL, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, avoir transmis les données naturalistes brutes recueillies pour établir la demande d'autorisation environnementale, dans la base nationale Dépopio.

La société GSM produit, chaque mois lors de chaque phase d'extension, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à l'atteinte de la surface d'extension autorisée. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 8.8

La société GSM doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires en 2051.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10.3 via la DREAL.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

8.8 MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société GSM et l'État via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

8.9 INCIDENTS

La société GSM est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10.3, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

8.10 MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 8.5, 8.6 et 8.7 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Lors des opérations de remise en état, avec l'aide d'un écologue, l'exploitant procède à la réhabilitation des fronts de taille en vue du développement d'une faune et d'une flore rupestre autochtone.

A ce titre, des gîtes artificiels destinés à l'accueil de chiroptères sont implantés de façon adaptée pour ces espèces.

9 – RÉHABILITATION – LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

9.1 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

9.1.1 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Les mesures suivantes sont mises en place :

- exploitation des fronts supérieurs durant la première période (phase 1) pour ensuite les réaménager et revégétaliser au plus vite ;
- au bout de 20 ans d'exploitation, tous les fronts situés au-dessus de 300 m NGF sont réaménagés ;
- réalisation d'un talutage avec végétalisation afin de limiter la visibilité des zones rocheuses des fronts supérieurs avec l'appui d'un bureau d'études géotechnique qui assure le suivi de l'exploitation ;
- les fronts situés au-dessus de 355 mNGF sont limités de 5 à 10 m de hauteur pour permettre un talutage en pente douce et favoriser la revégétalisation avec un bureau d'études géotechnique qui assure le suivi de l'exploitation ;
- le front situé en-dessous (355 mNGF-340 mNGF) de 15 m de hauteur est taluté partiellement ;
- la piste Sud, créée au démarrage de la présente demande d'extension, est réaménagée dès qu'elle n'est plus nécessaire. Ce réaménagement est coordonné avec un remodelage de la verse à stériles, créée au cours de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994, et utilisée au cours de la présente extension. La piste Sud et l'accès au front à 300 mNGF sont entièrement talutés, et l'accès au front de 285 mNGF partiellement taluté.
- une verse à stériles en partie Nord est créée dans le cadre de la présente extension, sur laquelle vient s'appuyer à terme la piste Nord, permettant d'accéder à l'extension en remplacement de la piste Sud.

9.1.2 Techniques de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

9.2 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

9.2.1 Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact de demande d'autorisation, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation à des fins d'usage naturel : insertion du site dans son environnement paysager et écologique en lien avec sa situation à l'interface de la plaine d'Alès et des Cévennes et au sein de la Zone Natura 2000 des « Falaises d'Anduze ».

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

9.2.2 Travaux de réhabilitation

Les principes appliqués pour les travaux de réhabilitation sont les suivants :

➤ Traitement des Fronts

Au-dessus de la côte 355 mNGF, les fronts d'une hauteur allant de 5 à 10 sont talutés et revegétalisés. Les terres végétales issues du décapage sont utilisées pour les opérations de talutage. La végétalisation est réalisée avec l'appui d'un écologue.

Les fronts situés en dessous de 355 mNGF peuvent être talutés ou éboulés entièrement ou partiellement dans le but de diversifier les habitats. La création de zone éboulés est étudiée avec un bureau d'études géotechnique qui assure le suivi de l'exploitation.

Les fronts résiduels sont tous séparés par des banquettes résiduelles de 8 m de large minimum.

Le front séparant les deux carréaux du fond de fouille est de 10 m à la côte 240 mNG pour l'une et 250 mNGF pour l'autre. Une piste en pente douce relie ces deux plates-formes. Une légère pente vers l'ouest oriente l'écoulement des eaux pluviales. Le bassin de décantation est ainsi aménagé en zone humide d'environ 1 m de profondeur avec plantation d'espèces associées aux milieux humides.

➤ Traitement des verses

La verse Sud (issue de l'autorisation du 18 octobre 1994) est remodelée à compter de la seconde phase quinquennale pour réaliser une bonne intégration paysagère, à l'issue de l'utilisation de la piste Sud. La piste Sud mise en place pour permettre l'accès à la zone d'extraction est également réhabilitée au début de la seconde période quinquennale.

La verse Nord, alimentée par la présente autorisation, sert d'appui à la piste Nord et permet d'accéder aux différents niveaux successifs d'exploitation. Située entre les côtes 265 et 315 mNGF, elle est constituée de risbermes successives, formant des terrasses de 20 à 30 m de larges séparées par des talus en pente douce et réaménagées au fur et à mesure de l'approfondissement de l'extraction.

➤ **Valat du Carriol**

Dans le cas du démantèlement final des installations de traitement, lors de l'arrêt des activités de traitement et de transit des matériaux, le dossier de demande d'autorisation prévoit que le busage du valat du carriol et du talweg soient retirés afin de rendre libre l'écoulement de ces ruisseaux, tout en permettant le passage d'une piste. Ces travaux relèvent d'une autorisation au titre de la police de l'eau qui devra être consultée avant validation.

➤ **Installation de traitement et de commercialisation**

Lors de la remise en état finale, les zones couvertes par ces installations sont mises à nue et le sol décompacté. L'objectif est de permettre la création d'une pelouse calcicole.

Un talus en pente douce est créé depuis la piste d'accès à la carrière jusqu'au ruisseau du Carriol.

9.3 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état présenté en annexe 1.

La durée de l'autorisation de la carrière est divisée en périodes pluriannuelles.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (annexe 2). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 1 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.4.2. du présent arrêté.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

9.4 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Bagard du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Bagard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

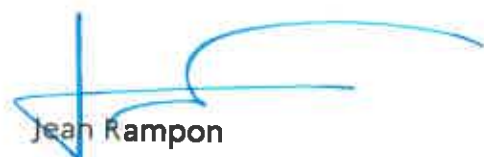
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations..>

5° La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage. Le bénéficiaire dépose en mairie de la situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher, pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées sur le terrain.

10.3 EXÉCUTION

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, le maire de Bagard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GSM.

La Préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

Table des matières

1 – portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA).....	7
1.2.3 Situation de l'établissement.....	7
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4 GARANTIES FINANCIERES.....	9
1.4.1 Obligation de garanties financières.....	9
1.4.2 Montant des garanties financières.....	9
1.4.3 Etablissement des garanties financières.....	9
1.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	9
1.4.5 Actualisation des garanties financières.....	10
1.4.6 Révision du montant des garanties financières.....	10
1.4.7 Absence de garanties financières.....	11
1.4.8 Appel des garanties financières.....	11
1.4.9 Levée de l'obligation des garanties financières.....	11
1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	11
1.5.1 Cessation d'activité et remise en état.....	11
1.5.2 Équipements abandonnés.....	11
1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
1.7 Objectifs généraux.....	12
1.8 CONSIGNES.....	12
1.9 Règles de circulation.....	13
1.10 Dispositions particulières.....	13
1.10.1 Éloignement du voisinage.....	13
1.10.2 Signalisation, accès, zones dangereuses.....	14
1.10.3 Repère de nivellement et de bornage.....	14
1.11 Conformité aux plans et données techniques.....	14
1.11.1 Schéma prévisionnel d'exploitation.....	14
1.11.2 Réalisation de merlons et stockages.....	14
1.11.3 Installation de traitement des matériaux et station de transit.....	15
1.12 Intégration dans le paysage.....	15
1.13 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
1.13.1 Conformité au présent arrêté.....	15
1.13.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
1.13.3 Bilans et rapports à transmettre à l'inspection.....	16
2 Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
2.1 Conception des installations.....	16
2.1.1 Dispositions générales.....	16
2.1.2 Voies et aires de circulation.....	17

2.1.3 Dispositions particulières.....	17
2.1.4 Mesures de la qualité de l'air.....	18
3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
3.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	18
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	19
3.2.1 Dispositions générales.....	19
3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
3.2.3 Identification des effluents.....	21
3.2.4 Localisation des points de rejet.....	21
3.3 limitation des rejets.....	22
3.3.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
3.3.2 Valeurs limites d'émission des eaux aux points de rejet vers le milieu extérieur.....	22
4 – DECHETS.....	22
4.1 Gestion générale des déchets.....	22
4.2 Stockage des déchets.....	23
4.3 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	23
4.4 Séparation des déchets.....	23
4.5 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
4.6 Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
4.7 Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
4.8 Transport.....	24
5 – prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	25
5.1 Dispositions générales.....	25
5.1.1 Aménagements.....	25
5.1.2 Mesures de limitations.....	25
5.1.3 Véhicules et engins.....	25
5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
5.2.1 Mesures de limitations.....	25
5.2.2 Mesures de limitations.....	26
5.2.3 Mesures de limitations.....	26
5.3 Vibrations.....	27
5.3.1 Dispositions spécifiques.....	27
5.3.2 Vitesses particulières limites.....	27
5.3.3 Mesures des vitesses particulières.....	27
6 – Prévention des risques technologiques.....	28
6.1 Généralités.....	28
6.1.1 Localisation des risques.....	28
6.1.2 Etat des stocks des produits dangereux.....	28
6.1.3 Propreté des installations.....	28
6.1.4 Contrôle des entrées et circulation dans l'établissement.....	28
6.1.5 Etude de dangers.....	29
6.1.6 Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	29
6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	29
6.2.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	29
6.2.2 Interdiction des feux.....	30
6.2.3 Installations électriques.....	30

6.2.4	Protection contre les courants de circulation.....	30
6.3	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	31
6.3.1	Généralités.....	31
6.3.2	Rétentions.....	31
6.3.3	Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	32
6.3.4	Abattage à l'explosif.....	32
6.4	Remblayage.....	32
6.4.1	Cas général.....	32
7	<i>DEFRICHEMENT</i>.....	33
7.1	Autorisation de défrichage.....	33
7.2	Conditions.....	33
7.3	PRESCRIPTIONS au titre des impacts environnementaux.....	33
7.4	Echéancier.....	34
7.5	Obligations légales de débroussaillage.....	34
8	<i>MESURES COMPENSATOIRES ecologiques</i>.....	34
8.1	Nature de la dérogation.....	34
8.2	Période de validité.....	35
8.3	Périmètre concerné par la dérogation.....	36
8.4	Engagement de l'exploitant.....	36
8.5	MESURES d'évitement et de réduction.....	36
8.6	MESURES compensatoires.....	37
8.7	AUTRES MESURES MISES EN PLACE.....	38
8.7.1	Mesures d'accompagnement.....	38
8.7.2	Mesures de suivi.....	38
8.7.3	Transmission des données et publicité des résultats.....	38
8.8	Modifications ou adaptations des mesures.....	39
8.9	Incidents.....	39
8.10	Mesures de contrôle et sanctions.....	39
8.11	Bilan annuel écologique.....	39
8.12	AUTRES MESURES.....	40
9	<i>Réhabilitation – limitation des impacts paysagers</i>.....	40
9.1	Maitrise des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	40
9.1.1	Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	40
9.1.2	Techniques de décapage.....	40
9.2	Réhabilitation du site à l'arrêt des installations.....	40
9.2.1	Dispositions générales.....	40
9.2.2	Travaux de réhabilitation.....	41
9.3	Phasage de Réhabilitation du site.....	42
9.4	Sanctions de non conformités de réhabilitation.....	42
10	<i>Délais et voies de recours – publicité - exécution</i>.....	42
10.1	Délais et voies de recours.....	42
10.2	Publicité.....	43
10.3	Exécution.....	43